



Arrêt

**n° 226 028 du 12 septembre 2019
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
 Avenue de Spa, 5
 4800 VERVIERS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un « ordre de quitter le territoire pris par l'Office des Etrangers en date du 05/02/2019 notifié le 25/02/2019 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29/03/2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 5 décembre 2016, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de travailleuse indépendante.

1.2 Le 10 novembre 2017, la requérante a été mise en possession d'une « carte E », valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3 Par courrier du 19 février 2018, l'INASTI a informé l'Entraide-Caisse Libre d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants de ce que le dossier de la requérante « ne contient pas de données probantes qui révèlent l'effectivité d'une activité professionnelle » et qu'en conséquence, « [l']affiliation de [la requérante] auprès de [leur] caisse d'assurances sociales doit être radiée à partir du 16/01/2017 ».

1.4 Par courrier du 4 septembre 2018, la partie défenderesse, constatant que la requérante ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour dès lors qu'elle n'exerce pas son activité d'indépendante, l'a invitée à produire la preuve soit qu'elle exerce une activité salariée, soit qu'elle exerce une activité en tant qu'indépendante, soit qu'elle est demandeuse d'emploi et recherche activement un travail, soit qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants, soit qu'elle est étudiante. La partie défenderesse a terminé ce courrier dans les termes suivants : « [c]onformément à l'article 42 bis, § 1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 de la loi précitée, si vous avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves ».

Aucune suite n'a été donnée à ce courrier.

1.5 Le 5 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante (annexe 21). Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 février 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 05.12.2016, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit la Banque Carrefour des Entreprises de la société « [E.S.] » ainsi que la preuve d'une affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 09.02.2017. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter qu'en date du 19.02.2018, l'INASTI a décidé qu'à défaut de n'avoir pas complété le questionnaire par des données suffisamment probantes qui révèlent l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant, l'affiliation de l'intéressée auprès de sa caisse d'assurances sociales devait être radiée à partir du 16.01.2017.

Ne répondant plus aux conditions initiales, l'intéressée a été interrogée par courrier recommandé du 04.09.2018 sur sa situation actuelle et sur ses sources de revenus. Aucune suite n'a été donnée à cette enquête socioéconomique.

L'intéressée n'a donc produit aucun élément lui permettant de se voir conserver le droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre.

L'intéressé [sic] n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Objet du recours

Bien que la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre d'un « ordre de quitter le territoire pris par l'Office des Etrangers en date du 05/02/2019 notifié le 25/02/2019 », le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) considère, au vu de la copie de l'acte attaqué qui est jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer l'objet de la présente procédure comme étant la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois prise le 5 février 2019, à l'encontre de la requérante, sous la forme d'une annexe 21.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation du « principe général de bonne administration » en combinaison avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle fait valoir « [qu']l ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et de ce fait viole l'article 8 de la CEDH. Il y a ainsi lieu de considérer que la décision attaquée n'a pas été motivée adéquatement et ne répond pas ainsi aux exigences fixées aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. D'une part il faut rappeler que [la requérante] est toujours porteuse de sa carte d'identité. Que c'est dès lors à tort que [la partie défenderesse] estime que la requérante n'est pas en possession de document valable pour séjourner sur le territoire belge. Que de plus, la requérante vit avec son époux. Ainsi, la situation de [la requérante] doit être analysée au regard de l'article 8 de la [CEDH] garantissant à chacun le droit au respect de la vie privée et familiale. La partie adverse ne pouvait pas ignorer la relation affective qui lie la requérante et son époux qui vivent à la même adresse ». Elle poursuit en indiquant que « [l]a partie adverse ne peut pas ignorer que la requérante n'a plus aucune famille en Roumanie et que toutes ses attaches sont désormais en Belgique. Il est donc évident que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à la requérante constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Cet élément n'a absolument pas été pris en considération par la partie adverse dans sa décision et confirme donc que tous les éléments de la cause n'ont pas été pris en considération. [La requérante] a en outre de graves problèmes de santé qui justifie [sic] son hospitalisation pour une durée indéterminée. La partie adverse n'a en conséquence pas ménagé un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte porté [sic] à la vie familiale du requérant [sic] et n'a pas motivé adéquatement l'acte attaqué. De cette façon il y a lieu de considérer que la décision attaquée n'a pas été motivée adéquatement ».

4. Discussion

4.1.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organise, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ».

L'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que :

« §1^{er}. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et

économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les constats selon lesquels la requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et qu'elle n'a produit aucun élément lui permettant de conserver le droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, sans tenir compte de tous les éléments de la cause, – à savoir sa relation avec son époux, le fait qu'elle vive avec ce dernier, qu'elle n'a plus aucune famille en Roumanie, que toutes ses attaches sont en Belgique et qu'elle a de graves problèmes de santé nécessitant une hospitalisation de durée indéterminée – violant ainsi l'article 8 de la CEDH ainsi que l'obligation de motivation au regard de cette disposition, force est d'observer qu'il est dénué de pertinence au vu de ce qui a été exposé au point 2, aucun ordre de quitter le territoire n'ayant été pris à l'encontre de la requérante.

Pour le surplus, à considérer que la partie requérante entendait tout de même viser la décision attaquée, le Conseil constate que ces éléments relatifs à la vie privée et familiale de la requérante et à sa situation médicale sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et n'ont dès lors pas été communiqués à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision attaquée, de sorte qu'« il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue » (C.E., 27 février 2001, n°93.593 ; dans le même sens également : C.E., 26 août 1998, n°87.676 ; C.E., 11 février 1999, n°78.664 ; C.E., 16 septembre 1999, n°82.272). Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Il en est d'autant plus que la partie défenderesse a pris expressément soin, avant la prise de la décision attaquée, à savoir une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), d'inviter cette dernière, par un courrier du 4 septembre 2018, à fournir tout élément de preuve concernant des « éléments humanitaires » à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de son dossier, conformément à l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 2 et/ou alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'aucune suite n'a été donnée audit courrier.

Partant, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que « *L'intéressé [sic] n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine* ».

Enfin, s'agissant du grief selon lequel c'est « à tort que [la partie défenderesse] estime que la requérante n'est pas en possession de document valable pour séjourner sur le territoire belge » dès lors que la requérante est toujours en possession de sa carte d'identité, force est de constater qu'il manque en fait, la décision attaquée n'étant nullement motivée de la sorte.

La décision attaquée est dès lors suffisamment et valablement motivée.

4.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT